



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-020

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-30-002 - 150930-PREF-CAB-Arrêté du 30 septembre 2015 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 3
13-2015-10-08-025 - 151008-PREF-DCLUPE-Décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 8 octobre 2015 (2 pages)	Page 5
13-2015-10-27-008 - 151027-ONF-Arrêté portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de la Roque d'Anthéron, sise sur le territoire communal de la Roque d'Anthéron (3 pages)	Page 8
13-2015-11-02-018 - 151102-DGFIP-Délégation de signature (CFP Aix-en-Provence Établissements hospitaliers) (2 pages)	Page 12
13-2015-11-05-010 - 151112-DDTM-Décision portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer des bouches du rhone pour divers domaines maritimes (3 pages)	Page 15
13-2015-11-12-001 - 151112-DREAL-Création d'une liaison souterraine à deux circuits 90 kV Montagnette-olivettes (8 pages)	Page 19
13-2015-11-09-002 - 151112-DRFIP-Délégation de signature donnée à Mme MARUANDA Evelyne inspectrice adjointe principale (4 pages)	Page 28
13-2015-11-10-003 - 151112-SGAD-Arrêté du portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (4 pages)	Page 33
13-2015-11-17-001 - 151117-DDTM-Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à 13 habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 552 chemin de Besquens, sur la commune d'Ensuès-la-Redonne (2 pages)	Page 38
13-2015-11-18-001 - 151118-PREF-SGAD-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2014041-0010 du 10 février 2014 relatif à la composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille (2 pages)	Page 41

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-30-002

150930-PREF-CAB-Arrêté du 30 septembre 2015
accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de
dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 30 septembre 2015
accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Julien GRANPODER

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2015

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-025

151008-PREF-DCLUPE-Décision de la commission
nationale d'aménagement commercial en date du 8 octobre
2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par l'association « En Toute franchise-Département des Bouches-du-Rhône », ledit recours enregistré le 17 juin 2015 sous le numéro 2756T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 28 avril 2015 autorisant les sociétés « IMMOBILIERE CARREFOUR » et « CARMILA FRANCE » à procéder à l'extension de 4 570 m² d'un ensemble commercial par la création de 25 boutiques, de moins de 300 m² chacune, d'une surface totale de vente de 3 370 m², et d'une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne ou dans l'équipement du foyer ou en sport et loisirs, d'une surface de vente de 1 200 m², à Châteauneuf-les-Martigues ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jean-Baptiste SAGLIETTI, adjoint au maire de Châteauneuf-les-Martigues ;

Mme Martine DONNETTE, présidente de l'association « En Toute franchise-Département des Bouches-du-Rhône » ;

M. Claude DIOT, trésorier de l'association « En Toute franchise-Département des Bouches-du-Rhône » ;

Mme Daniela FEROLLA-RODRIGUEZ et MM. Benoît THUROTTE, Antoine SAVELLI et Arnaud de KERPOISSON, représentant l'enseigne « CARREFOUR » ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 octobre 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que la demande des pétitionnaires vise notamment à régulariser la situation juridique de 16 boutiques existantes, d'une surface totale de vente de 1 700 m², pour lesquelles les pétitionnaires indiquent ne pas disposer d'éléments probants concernant l'autorisation d'exploitation commerciale qui aurait été délivrée précédemment ; que le projet prévoit en outre la création de 9 boutiques supplémentaires, d'une surface totale de vente de 1 670 m² et d'une moyenne surface spécialisée, d'une surface de vente de 1 200 m² ;
- CONSIDÉRANT** que la société « IMMOBILIERE CARREFOUR » avait déjà déposé, en 2013, une demande d'autorisation d'exploitation commerciale visant à régulariser la situation de l'hypermarché « CARREFOUR », d'une surface de vente de 8 500 m², situé au sein du même ensemble commercial ; que cette demande a fait l'objet d'une décision favorable de la commission départementale d'aménagement commercial le 6 décembre 2013, confirmée par la CNAC lors de sa séance du 23 avril 2014 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en scindant en deux temps la démarche de régularisation de la situation de l'hypermarché « CARREFOUR » et des 16 boutiques existantes tout en demandant une autorisation d'exploitation commerciale pour 9 boutiques et une moyenne surface spécialisée supplémentaires, les pétitionnaires n'ont pas permis à la CNAC d'apprécier les effets du projet dans leur globalité ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les estimations des pétitionnaires, le projet engendrera une augmentation du trafic routier de l'ordre de 8 % ; que les flux de circulation sur la RD 538, au niveau de l'ensemble commercial de Châteauneuf-les-Martigues, est estimé à environ 23 000 véhicules par jour en moyenne ; que le projet entraînera donc une augmentation de la circulation routière sur un axe déjà fortement emprunté ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet des sociétés « IMMOBILIERE CARREFOUR » et « CARMILA FRANCE » est refusé.

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-27-008

151027-ONF-Arrêté portant modification du parcellaire
cadastral composant la forêt communale relevant du
régime forestier de la Roque d'Anthéron, sise sur le
territoire communal de la Roque d'Anthéron



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE LA ROQUE D'ANTHERON, SISE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA ROQUE D'ANTHERON

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 117/15 du 23 juillet 2015 du Conseil Municipal de La Roque
d'Anthéron,

Vu le rapport de présentation du 10 août 2015 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 11 août 2015,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cesse de relever du régime forestier la parcelle cadastrale B 881, lieu-dit Vallon du Loup, sise sur le territoire communal de La Roque d'Anthéron, d'une contenance de **1 ha 86 a 14 ca**.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de La Roque d'Anthéron, d'une contenance totale de **3 ha 58 a 07 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LA ROQUE D'ANTHERON	A	842	COLLET DE GONTARD	14065	1	40	65
LA ROQUE D'ANTHERON	AA	99	LES PLAINES NORD	2954	0	29	54
LA ROQUE D'ANTHERON	C	892	LES PLAINES	4110	0	41	10
LA ROQUE D'ANTHERON	C	897	LES PLAINES	4900	0	49	00
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1128	BELLE ESPERE	9251	0	92	51
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1129	BELLE ESPERE	527	0	05	27
TOTAL				35807	3	58	07

Article 3 : La forêt communale de La Roque d'Anthéron relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **288 ha 57 a 28 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LA ROQUE D'ANTHERON	A	842	COLLET DE GONTARD	14065	1	40	65
LA ROQUE D'ANTHERON	A	843	COLLET DE GONTARD	51863	5	18	63
LA ROQUE D'ANTHERON	A	844	COLLET DE GONTARD	99273	9	92	73
LA ROQUE D'ANTHERON	AA	92	LES PLAINES NORD	16258	1	62	58
LA ROQUE D'ANTHERON	AA	96	LES PLAINES NORD	33501	3	35	01
LA ROQUE D'ANTHERON	AA	99	LES PLAINES NORD	2954	0	29	54
LA ROQUE D'ANTHERON	AB	77	FONT DU BOSCO NORD	2295	0	22	95
LA ROQUE D'ANTHERON	B	189	GONTARD	1577	0	15	77
LA ROQUE D'ANTHERON	B	196	GONTARD	35940	3	59	40
LA ROQUE D'ANTHERON	B	197	GONTARD	94009	9	40	09
LA ROQUE D'ANTHERON	B	199	GONTARD	95155	9	51	55
LA ROQUE D'ANTHERON	B	205	GONTARD	116840	11	68	40
LA ROQUE D'ANTHERON	B	227	GRAND VALLON	137492	13	74	92
LA ROQUE D'ANTHERON	B	228	GRAND VALLON	98640	9	86	40
LA ROQUE D'ANTHERON	B	229	GRAND VALLON	114000	11	40	00
LA ROQUE D'ANTHERON	B	243	PETIT VALLON	82070	8	20	70
LA ROQUE D'ANTHERON	B	253	PETIT VALLON	113310	11	33	10
LA ROQUE D'ANTHERON	B	259	PETIT VALLON	103870	10	38	70
LA ROQUE D'ANTHERON	B	260	PETIT VALLON	91354	9	13	54
LA ROQUE D'ANTHERON	B	261	VALLON DU LOUP	11070	1	10	70
LA ROQUE D'ANTHERON	B	264	VALLON DU LOUP	8507	0	85	07
LA ROQUE D'ANTHERON	B	281	VALLON DE LA BAUME	4870	0	48	70
LA ROQUE D'ANTHERON	B	291	VALLON DE LA BAUME	95360	9	53	60
LA ROQUE D'ANTHERON	B	298	VALLON DE LA BAUME	96587	9	65	87
LA ROQUE D'ANTHERON	B	341	PIERRE FEU	113501	11	35	01
LA ROQUE D'ANTHERON	B	347	PIERRE FEU	99540	9	95	40
LA ROQUE D'ANTHERON	B	348	PIERRE FEU	88300	8	83	00
LA ROQUE D'ANTHERON	B	360	GUERIDANE	25675	2	56	75
LA ROQUE D'ANTHERON	B	514	LE CASTELLAS	318885	31	88	85
LA ROQUE D'ANTHERON	B	516	PIERRE FEU	23885	2	38	85
LA ROQUE D'ANTHERON	B	517	PIERRE FEU	102734	10	27	34

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LA ROQUE D'ANTHERON	B	880	VALLON DE LA BAUME	24165	2	41	65
LA ROQUE D'ANTHERON	B	882	VALLON DU LOUP	53940	5	39	40
LA ROQUE D'ANTHERON	C	91	FONT DU BOSC	17283	1	72	83
LA ROQUE D'ANTHERON	C	98	FONT DU BOSC	12090	1	20	90
LA ROQUE D'ANTHERON	C	658	PIERRE FEU	102400	10	24	00
LA ROQUE D'ANTHERON	C	892	LES PLAINES	4110	0	41	10
LA ROQUE D'ANTHERON	C	897	LES PLAINES	4900	0	49	00
LA ROQUE D'ANTHERON	C	901	LES PLAINES	19103	1	91	03
LA ROQUE D'ANTHERON	C	902	LES PLAINES	27950	2	79	50
LA ROQUE D'ANTHERON	C	939	LES PLAINES	18280	1	82	80
LA ROQUE D'ANTHERON	C	948	LES PLAINES	6410	0	64	10
LA ROQUE D'ANTHERON	C	955	BELLE ESPERE	19390	1	93	90
LA ROQUE D'ANTHERON	C	956	BELLE ESPERE	3695	0	36	95
LA ROQUE D'ANTHERON	C	960	BELLE ESPERE	4280	0	42	80
LA ROQUE D'ANTHERON	C	961	BELLE ESPERE	25680	2	56	80
LA ROQUE D'ANTHERON	C	985	BELLE ESPERE	3947	0	39	47
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1001	LES PLAINES	6000	0	60	00
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1089	BELLE ESPERE	2922	0	29	22
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1097	LES PLAINES	162651	16	26	51
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1098	LES PLAINES	6776	0	67	76
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1099	BELLE ESPERE	1544	0	15	44
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1100	BELLE ESPERE	42416	4	24	16
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1128	BELLE ESPERE	9251	0	92	51
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1129	BELLE ESPERE	527	0	05	27
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1140	BELLE ESPERE	1332	0	13	32
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1145	BELLE ESPERE	5249	0	52	49
LA ROQUE D'ANTHERON	C	1149	LES PLAINES	6057	0	60	57
TOTAL				2885728	288	57	28

Cette opération de régularisation entraîne une augmentation de la contenance de la forêt communale relevant du régime forestier de **1 ha 89 a 77 ca**, l'ancienne contenance étant de **286 ha 67 a 51 ca**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de La Roque d'Anthéron.

A Marseille, le 27 OCT. 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-02-018

151102-DGFIP-Délégation de signature (CFP
Aix-en-Provence Établissements hospitaliers)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussignée Monsieur Philippe BAUER, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du Centre des Finances Publiques d'Aix en Provence Etablissements Hospitaliers,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Adeline QUERE, Inspectrice, des Finances publiques, adjointe recouvrement
M.Frédéric SONNET-ICARD, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint dépense
Mme Michèle ARRIGNON, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe comptabilité
Mme Valérie CONDOMINES, Contrôleur des Finances publiques
Mme Valérie PIOCH, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques d'Aix en Provence Etablissements Hospitaliers ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Pascale VACHIER, Agent administratif des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom tout octroi de délai de paiement de moins de 4 mois y compris avec remise de frais jusqu'à 1000€ en principal et toute délivrance de déclaration de recettes à ma caisse.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Provence, le 2 novembre 2015

L'inspecteur divisionnaire hors classe,
Comptable public des Etablissements
hospitaliers d'Aix en Provence,

Signé

M. Philippe BAUER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-05-010

151112-DDTM-Decision portant délégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer des
bouches du rhone pour divers domaines maritimes



SERVICE D'APPUI DE LA DDTM

Réf : RAA n°

**DECISION du 5 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur
départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour divers domaines
maritimes**

le Directeur Départemental Interministériel
des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20.II ;

Vu le décret n°2012-506 du 16 avril 2012 modifiant le décret n°2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n°2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français;

Vu l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012, nommant M. Gilles SERVANTON directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010007-004 modifié du 7 janvier 2010 listant les agents affectés à la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge CASTEL en tant que directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 portant nomination de Mme Anne-Cécile COTILLON en tant que directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Serge CASTEL, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Anne-Cécile COTILLON, directrice départementale adjointe
- M. Cyril VANROYE, chef du service mer, eau et environnement
- Mme Jacqueline DEJARDIN, chef du pôle gens de mer navires du service mer, eau et environnement

à l'effet de signer, les décisions suivantes :

a) Toute décision en tant que délégué dans le département des Bouches-du-Rhône de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), représentation en justice de l'ENIM, ordonnancement secondaire des dépenses de l'ENIM pour les prestations versées pour le département des Bouches-du-Rhône

Décret n°53-953 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine

b) Visa des décisions d'effectif

Décret n°67-432 du 26 mai 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

c) Délivrance des titres de navigation maritime

Loi du 1er avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime et arrêté du 24 avril 1942 modifié relatif aux titres de navigation

d) Organisation des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail

Décret n°59-1377 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins

e) Visa des décisions d'effectif et refus de visa ou retrait de visas des décisions d'effectif, pour les navires immatriculés au Registre International Français, fiche d'effectif minimal de sécurité

Loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français, décret n°67-432 du 26 mai 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1, les délégations de signature prévues à ce même article sont données à :

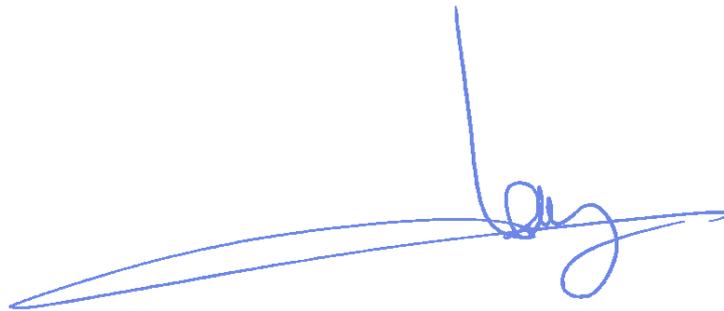
- Mme Sabrina MALIFARGE, chef du pôle pêche maritime et activités nautiques du service mer, eau et environnement
- Mme Léa DALLE, adjoint au chef du service mer, eau et environnement
- Me Julie COLOMB, adjoint au chef du service mer, eau et environnement et chef du pôle nature et territoires

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4: La décision N°2014353-0007 du 19 décembre 2014 est abrogée

Fait à Marseille, le 5 novembre 2015.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône



Gilles SERVANTON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-12-001

151112-DREAL-Création d'une liaison souterraine à deux
circuits 90 kV Montagnette-olivettes

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 12 novembre 2015

Service Énergie et Logement
Unité Énergie et Réseaux
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : KB/ D-0297-2015-SEL
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 91 83 63 51 - Fax : 04 91 83 63 23

Dossier n° RTE 14-03-13

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département des Bouches-du-Rhône

Communes Graveson et Tarascon.

Objet : Création d'une liaison souterraine à deux circuits 90 kV Montagnette - Olivettes

Dossier présenté par : RTE – Réseau de Transport de l'Électricité

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 112-1, R 122-1 et R 122-13 ;
- Vu le Code de l'énergie, partie législative ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code Rural, notamment son article L 112-3 ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, relatif à la déclaration d'utilité publique des lignes d'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du Réseau Public de Transport ;

- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE – Réseau de Transport d'Électricité ;
- Vu le décret n°2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;
- Vu le décret n° 2011-1697 du 1 décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ;
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;
- Vu le courrier daté du 28 octobre 2010 de validation de la Justification Technico-Economique par le Directeur de l'Energie ;
- Vu la réunion de concertation tenue le 21 octobre 2011 au terme de laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact ont été validés, pour le projet concernant la création d'une liaison souterraine à deux circuits 90 kV Montagnette – Olivettes, dans le département des Bouches-Du-Rhône ;
- Vu la déclaration d'utilité publique signée par Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône le 17 novembre 2014 en vue l'établissement des servitudes nécessaires à la création d'une liaison souterraine à deux circuits 90 kV Montagnette – Olivettes, dans le département des Bouches-Du-Rhône ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, présentée par RTE – Réseau de Transport d'Électricité, à Monsieur le Préfet des Bouches-Du-Rhône le 25 juin 2015 en vue de la création d'une liaison souterraine à deux circuits 90 kV Montagnette – Olivettes dans le département des Bouches-Du-Rhône ;
- Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu la consultation des communes et des services concernés, en date du 21 septembre 2015 ;
- Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

Service Consulté	Date de réponse
Délégation Interrégionale de l'ONEMA	+
Monsieur le gouverneur militaire de Lyon – Armée de Terre	+
Direction Régionale de France Telecom Orange	+
Syndicat intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales - SICAS	05/10/2015
GRTgaz Direction Transport Région Rhône Méditerranée	14/10/2015
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie	+
DDTM 13 – ST d'Arles	+
Agence Régionale de Santé	+
SNCF – DTI Méditerranée	+
RFF	+
	+
DIR Méditerranée	01/10/2015

SDIS des Bouches du Rhône	+
DDPP 13	+
Conseil Général, Direction des Routes	+
Chambre d'Agriculture	12/10/2015
CDCEA 13	+
Mairie de Graveson	+
Mairie de Tarascon	+
Mairie d'Allauch	+
Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles	+
Parc Naturel Régional de Camargue	+
Communauté d'Agglomération Rhône-Alpilles-Durance	+
DREAL PACA, Service Prévention des Risques	+
DREAL PACA, Service Biodiversité, Eau et Paysages	+

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les engagements souscrits par RTE par courrier du 4 novembre 2015 (Annexe I), notamment à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative par :

Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) : avis avec prescriptions du 5 octobre 2015.

La propriété du SICAS est impactée par le forage dirigé de la future liaison électrique au niveau du poste des Olivettes sur la commune de Tarascon. La réunion du 3 juillet 2014 avec RTE a permis de déterminer les conditions d'occupation du domaine public exploité par le SICAS. Une contractualisation, entre RTE et le Syndicat Intercommunal, des conditions d'occupation du domaine public sous forme de convention devra être signée avant la réalisation de tous types de travaux impactant la propriété du SICAS.

Réponse RTE : RTE contractualisera avec le Syndicat Intercommunal les conditions d'occupation du domaine public exploité par le SICAS avant le début des travaux de franchissement du canal des Alpines Septentrionales.

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du Rhône : avis favorable avec recommandation du 12 octobre 2015.

Les propriétaires et exploitants agricoles devront être indemnisés selon le barème du protocole dommages-travaux en vigueur dans les Bouches-du-Rhône.

Réponse RTE : RTE indemniser les propriétaires et exploitants selon le barème du protocole dommages-travaux en vigueur.

APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE

Présenté par RTE – Réseau de Transport d'Électricité, en vue de la création d'une liaison souterraine à deux circuits 90 kV Montagnette - Olivettes sur le territoire des communes de Graveson et de Tarascon dans le département des Bouches-Du-Rhône ;

AUTORISE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sous réserve de la prise en compte des avis des services et des engagements de RTE- Réseau de Transport d'Électricité cités ci-dessus.

La présente autorisation est adressée à monsieur le Directeur de RTE- Réseau de Transport d'Électricité – 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08.

En application de la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Bouches-Du-Rhône et en Mairies de Graveson et Tarascon, pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'État.

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Pour le Préfet des Bouches-Du-Rhône et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Énergie et Réseaux



Astrid OLLAGNIER



Annexe I

**Création d'une liaison souterraine à deux circuits 90 00 volts
MONTAGNETTE - OLIVETTES**

Réponses de RTE aux avis des Maires et des Services



Marseille, le 04/11/2015

Renforcement de l'alimentation électrique du pays d'Arles

Création d'une liaison souterraine à deux circuits 90 000 volts MONTAGNETTE-OLIVETTES

REPONSES DE RTE AUX AVIS DES MAIRES, SERVICES ET
GESTIONNAIRES DE DOMAINES PUBLICS ENREGISTRES LORS DE LEUR
CONSULTATION INITIEE PAR LA DREAL LE 21 SEPTEMBRE 2015,
dans le cadre de la demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage

<p>Emetteur de l'avis</p>	<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES (SICAS) Avis formulé le 05/10/2015</p>
<p>Consistance de l'avis</p>	<p>Par la présente, je vous informe que la propriété du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales est impactée par le passage en forage dirigé de la future liaison électrique au niveau du poste des Olivettes sur la commune de Tarascon.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation de ce projet, plusieurs rencontres, dont la dernière en date du 3 juillet 2014, avec les services de RTE ont permis de déterminer les conditions d'occupation du domaine public exploité par le SICAS.</p> <p>A cet effet, une ébauche de convention leur a été transmise courant du mois de juillet 2014 et, à ce jour, elle est restée sans réponse.</p> <p>En l'absence de contractualisation entre RTE et le Syndicat Intercommunal, il nous sera impossible de donner un avis favorable à la réalisation de tous types de travaux impactant notre propriété.</p>
<p>Réponse de RTE</p>	<p><i>RTE contractualisera avec le Syndicat Intercommunal les conditions d'occupation du domaine public exploité par le SICAS avant le début des travaux de franchissement du Canal des Alpes Septentrionales</i></p>

Emetteur de l'avis	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE Avis formulé le 12/10/2015
Consistance de l'avis	Nous émettons un avis favorable à ce projet. Nous demandons à ce que les propriétaires et exploitants agricoles soient indemnisés selon le barème du protocole dommages-travaux en vigueur dans les Bouches-du-Rhône.
Réponse de RTE	<i>RTE indemniserà les propriétaires et exploitants agricoles selon le barème du protocole dommages-travaux en vigueur dans les Bouches-du-Rhône.</i>

Emetteur de l'avis	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES Avis formulé le 01/10/2015
Consistance de l'avis	Bonjour, Nous avons bien reçu le dossier, la DIR n'est pas concernée par ce projet, Cdt,
Réponse de RTE	<i>RTE prend acte de cet avis.</i>

Emetteur de l'avis	GRT GAZ Avis formulé le 14/10/2015
Consistance de l'avis	Au regard des éléments fournis dans le présent dossier, le projet de liaison « MONTAGNETTE-OLIVETTES » se situe à plus de 3 kilomètres de notre ouvrage le plus proche, soit la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « Antenne BEUCAIRE-TARASCON » (DN100). <u>De fait, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.</u> <u>Néanmoins, GRTgaz attire votre attention sur la liaison souterraine en projet concernant le raccordement du poste de Montagnette à Arles. Pour ce projet, GRTgaz devra être consulté.</u>
Réponse de RTE	<i>RTE prend acte de cet avis et consultera GRT GAZ sur la ligne souterraine en projet concernant le raccordement du poste de Montagnette au poste d'Arles.</i>

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-09-002

151112-DRFIP-Délégation de signature donnée à Mme
MARUANDA Evelyne inspectrice adjointe principale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/10°**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme MARUANDA Evelyne** Inspectrice Adjointe principale, **Mme MAILLET Anne Sophie**, Inspectrice, **Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline** Inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/10°, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite du plafond de **500 000 €**,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans la limite du plafond de **500 000 €**,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SUQUET Régina	CHORRO Maïté	
YASSA Sonia		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SAN MICHELLE Catherine	AZZABI Samira	BENSTALI Djawad
KESSOUS Joëlle	MAYOR Prescillia	MAILLET Florence
MOUTON Magali	BRACCIANO Michael	MCHINDA Anziza
URBAIN Adeline	LANCE Marie-Françoise	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la Fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

CORBEIL Françoise

2°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

--

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 9^{ème} Arrondissement et SIP de MARSEILLE 7^{ème}/10^{ème} Arrondissements, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

3°) les avis de mise en recouvrement ; sans considération de montant,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; sans considération de montant ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
MOULIN David	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €

5°) Exclusivement pour les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et remise gracieuse.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIVONI Jacqueline	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
PELLEGRINELLI Francine	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
BERNARD Karine	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
ROUPH Séverine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €

Article 5 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans les tableaux ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions d'actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIOVANELLI François	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
LAITHIER David	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
MONDANGE Guëno	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
HADJI Touraya	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	AA	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
DAVICO Loic	AA	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
LANQUETIN Jolan	AA	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
MAYEUL Nathalie	IN	2 000 €	Néant	Néant	Néant
BARLATIER Colette	CT	2 000 €	Néant	Néant	Néant
EBONDO WA	CT	2 000 €	Néant	Néant	Néant
MANDZILA Steve					
BESSION Frédérique	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
GORBELLONE Elisabeth	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
HUCY Gilles	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
LEONARD Sylvie	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
LARBAOUI Zahia	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
ORTIZ Dominique	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
JEBANE Emmanuelle	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
PIANA Dominique	IN	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
TOLEDO-PEPE Nathalie	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
BIANCOTTO Martine	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
BADEE Karine	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
SALEL Joelle	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	AA	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP 7/10 et 9.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille , le 9 novembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Pierre BARNOIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-10-003

151112-SGAD-Arrêté du portant subdélégation de
signature aux agents de la direction de
la sécurité l'aviation civile Sud-Est

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Nicolas Lochanski, adjoint au directeur.

Article 2 : en cas d'absence de ma part et de celle du délégataire précité, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et autorisations portées en annexe aux n° 1 à 8, et 10 à 13, à Madame Valérie Fulcrand-Vincent, chef du département surveillance et régulation.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Fulcrand-Vincent, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Stéphane Dumont, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe aux n° 2 à 8, 12 et 13 ;
- Monsieur Raphaël Goriot, chef de la division aviation générale et personnel navigant, pour les décisions portées en annexe aux n° 1 et 11 ;
- Monsieur Benjamin Vialard, chef de la division opérations aériennes du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe au n° 10.

Article 4 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Signé

Yves TATIBOUET

ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, portant subdélégation de signature.

Nature des décisions et autorisations :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la



mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;

9) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;

.../...

10) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;

11) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

12) Les autorisations de création d'obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement ou de mise en service de matériel électrique dans les zones de garde radioélectrique des plans de servitudes de protection des centres radioélectriques de l'aviation civile, prises en application des dispositions des articles R. 24 et R. 30 du code des postes et télécommunications ;

13) Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-17-001

151117-DDTM-Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à 13 habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 552 chemin de Besquens, sur la commune d'Ensuès-la-Redonne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de
préemption à 13 Habitat
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 552 chemin des Besquens,
sur la commune d'Ensuès-la-Redonne**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Ensuès-la-Redonne ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 14/12/2012 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « AU » du document d'urbanisme de la commune d'Ensuès-la-Redonne ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jacques MAUBE, domicilié 122 rue Paradis - 13006 Marseille, représentant Monsieur MARTORANO Albert, reçue en mairie d'Ensuès-la-Redonne le 22 septembre 2015 et portant sur la vente d'un bien bâti situé 552 chemin des Besquens - 13820 Ensues-la-Redonne, cadastré AD 224 d'une superficie de 689 m² à détacher, au prix de 115 000,00 € (cent quinze mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, situé 552 chemin des Besquens - 13820 Ensues-la-Redonne, cadastré AD 224, par 13 Habitat participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE :

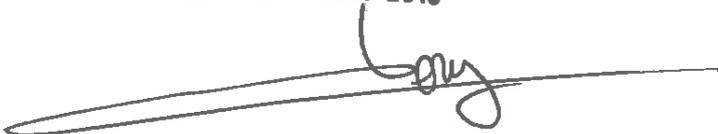
Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à 13 Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune d'Ensuès-la-Redonne - 552 chemin des Besquens, 13820 Ensues-la-Redonne, cadastré AD 224 d'une superficie de 689 m² à détacher ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 17 NOV. 2015
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Délais et voies de recours : Gilles SERVANTON

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-11-18-001

151118-PREF-SGAD-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°2014041-0010 du 10 février 2014 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Grand Port
Maritime de Marseille

La composition au titre des représentants de l'État est modifiée comme suit :

- M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Suppléant à titre permanent : M. David COSTE, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 février 2014 sont inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18 NOV. 2015

Le Préfet de Région,
Préfet des Bouches-du-Rhône


Stéphane BOUILLON